

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 39 désignant les membres des bureaux de l'assistance judiciaire pour 1952

n° 39

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 janvier 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 12 juin 1884;

Vu le décret du 25 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application de ce texte et les décrets des 13 juillet 1932 et 25 juillet 1938 l'ayant modifié

Vu la demande de M. le Commandant de J'Air en date du 28 juillet 1951: Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière dans sa séance du 17 décembre 1952

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 janvier 1952,

Art. 1er

Sont affectés à l'armée de l'air en C.F.S. deux terarins situeés entre les limites Sud du terrain d'aviation et FOued Doudah, tels qu'ils sont figurés au plan annexé au présent arrêté, l'un de 1 soixante-quatre hectares (800 m.x 800 m. destiné à la création d'un centre d'émissions interarmes, l'autre de neuf mille mètres carrés (180 m.x 50 m.) destiné la réalisation d'un systeéme de jonction filaire nécessité par l'exploitation du nouveau centre interarmes d'émission.

Art. 2

—Dans les vingt jours de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, le Chef du Service des Domaines fera remise du terrain susvisé à M. le Commandant de l'Air, en présence de M. le Commandant du Cercle de Djibouti. De cette opération, il sera dressé procès-verbal, iequel comportera notamment évaluation de la valeur du terrain affecté et détermination de ses limites. ;

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où bésain sera

Le Gouverneur.N. SapouL.